

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er avril 2010

OUVERTURE À LA CONCURRENCE DES JEUX D'ARGENT EN LIGNE - (n° 2386)

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT

N° 208

présenté par
M. Brard

à l'amendement n° 179 de Mme Delaunay

à l'ARTICLE 21

Compléter l'alinéa 4 par les mots :

« À ce titre, la publicité pour le crédit à la consommation est strictement interdite sur les sites de jeux et paris en ligne ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement se justifie par son texte même.